Fe 16

Plan Local d'Urbanisme de la commune de

BAUVIN

DRCL
4
18 DEC. 2008

Révision

ANNEXES DU PLU

Vu pour être annexé
à la D.C.M du 16/12/2008
le Maire
Louis-Pascal LEBARGY

Approuvé le : 18 décembre 1979
Mis en révision le : 25 juin 1999
Arrêté le : 07 Juin 2006
Approuvé le : 16 juillet 2008

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

EtC
Etudes & Cartographie
6/8 rue Léon Trulin
59 000 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90

Liste des Annexes :

- Arrêté d'autorisation, de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des forages de Marquillies.

- Arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit- Communes de l'arrondissement de Lille (hors périmètre de Lille Métropole Communauté Urbaine).

- Arrêté préfectoral du 15 juin 2004 portant délimitation des zones archéologiques sur les communes de l'arrondissement de Lille.

- Arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 actant la mise à jour de la liste des installations classées autorisées sur le site de Nitrochimie de Billy-Berclau, sortant ainsi cet établissement des dispositions de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO.

DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE D'AUTORISATION, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES DE MARQUILLIES

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pour l'application de l'article L. 214-1 du code sus-visé,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l' article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération par laquelle le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord, BP 101, 59443-WASQUEHAL-Cedex:

1) sollicite l'autorisation des forages de MARQUILLIES , la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection .

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 13 mars 2000,

...../....

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 5 septembre et 22 septembre 2000 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 10 au 27 octobre 2000 dans les communes de MARQUILLIES, BAUVIN, DON, HANTAY, SAINGHIN-EN-WEPPES et BILLY-BERCLAU en vue de l'autorisation de ces captages, de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 22 novembre 2000 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 23 novembre 2000 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 23 janvier 2001,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les forages implantés à MARQUILLIES, parcelles A 1244 et A 1246 (F4 et F5) , lieu-dit Le Bru, et parcelles B652 et 654 (F6 et F7) , lieu-dit Lotoire du Quiwoire. Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation par le S.I.D.E.N. de l'eau des forages et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ceux-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage défini à l'article 1er pour l'alimentation en eau des abonnés des groupements Flandres-Nord, Flandres-Sud et SALOME.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. par l'intermédiaire de ces quatre forages et des trois forages d'ILLIES ne pourront excéder le débit autorisé pour ces trois derniers forages soit 13400 m^3/ jour. Le débit de chacun des forages sera adapté. pour une bonne gestion de l'aquifère, en fonction d'un modèle mathématique hydrodynamique et hydrodispersif que le S.I.D.E.N. fera établir et fonctionner.

le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications du compteur seront conservées durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour des captages de MARQUILLIES en application des dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, d'herbicides. tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que la construction de bâtiments autres que ceux destinés à l'exploitation du point d'eau y sont interdits.

Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation .Ils seront clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien des captages et des terrains; ils pourront être plantés d'arbustes.

Les transformateurs électriques seront compatibles avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes y est interdit .

Compte tenu de l'implantation des captages, la tête de forage devra être surélevée d'au moins un mètre par rapport au niveau du sol pour les forages F6 et F7 et de 0.50 mètre pour les forages F4 et F5 .

Les piézomètres ayant servi à tester l'aquifère seront intégrés dans ces périmètres.

6-2- A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE
(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : *Dans le périmètre autour des forages F4 et F5 seront interdits* :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

6-2-2 : *Dans ce périmètre autour des forages F4 et F5 seront réglementés* :

- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- la création de mares et d'étangs,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,

6-2-3 : *Dans le périmètre autour des forages F6 et F7 seront interdits* :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,

- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice ou une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

6-2-4 : *Dans le périmètre autour des forages F6 et F7 seront réglementés* :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines. notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures (se conformer au code des bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD).
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'extrémité la plus éloignée du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

6-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange…),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice ou une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées,
- les épandages d'engrais et de lisiers seront limités aux quantités strictement nécessaires à une bonne croissance des végétaux (mise en application du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD) . Ils tiendront compte des reliquats azotés .

.../...

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation clôturera le périmètre de protection immédiate et matérialisera les périmètres de protection rapprochée par des panneaux.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La liste en sera transmise à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris d périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

- 9-1-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

- 9-2-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation
- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairies de MARQUILLIES, BAUVIN, DON, HANTAY, SAINGHIN-EN-WEPPES et BILLY-BERCLAU pendant une durée de deux mois.

Un certificat de chacun des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du PAS DE CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BETHUNE,
- Monsieur le maire de MARQUILLIES,
- Monsieur le maire de BAUVIN,
- Monsieur le maire de DON,
- Monsieur le maire de HANTAY,
- Monsieur le maire de SAINGHIN-EN-WEPPES,
- Monsieur le maire de BILLY-BERCLAU,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du PAS DE CALAIS,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement du NORD,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement du PAS-DE-CALAIS,
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du NORD,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le directeur de la chambre d'agriculture du NORD,
- Monsieur le directeur de la chambre d'agriculture du PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de LILLE,

Fait à ARRAS, le 1 mars 2001

Pour le préfet,
le sous-préfet
directeur de cabinet

Pascal JOLY

Fait à LILLE, le 16 février 2001

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux

Jacques DEWULF

PREFECTURE DU NORD
Direction des moyens
et de la coordination

Bureau de la coordination et
des affaires immobilières de l'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit Arrondissement de Lille (hors périmètre de Lille Métropole Communauté Urbaine).

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13 et R 123-14,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et àl'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu la consultation des communes en date du 16 novembre 2000

ARRETE:

ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes de l'arrondissement de Lille, hors périmètre de Lille Métropole Communauté Urbaine, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ALLENNES LES MARAIS, ANNOEULLIN, ATTICHES, AUBERS, AVELIN, BAUVIN, BERSEE, BOIS GRENIER, BOURGHELLES, CAMPHIN EN CAREMBAULT, CAMPHIN EN PEVELE, CAPPELLE EN PEVELE, CHEMY, CYSOING, ENNEVELIN, FROMELLES, GENECH, GONDECOURT, HERRIN, LA NEUVILLE, LE MAISNIL, LOUVIL, MERIGNIES, MONS EN PEVELE, MOUCHIN, OSTRICOURT, PHALEMPIN, PONT A MARCQ, PROVIN, RADINGHEM EN WEPPES, TEMPLEUVE, THUMERIES, WAHAGNIES, WANNEHAIN.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU CLASSEMENT

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :
- Le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores (1),
- La largeur des secteurs (2) affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés,
- Le type de tissu urbain rencontré (3).

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit ;

Niveau sonore de référence Laeq (6 h - 22h) en dB (A)	**Niveau sonore de référence Laeq (22 h - 6 h) en dB (A)**	**Catégorie de l'infrastructure**
$L > 81$	$L > 76$	1
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5

(1) Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,
- à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement ,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(2) Cette largeur est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

(3) Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 de la façon suivante :
- On appelle « rue en U » l'ensemble constitué par une infrastructure de transport et des bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi continue et de hauteur homogène répondant aux critères ci-dessous :
- La hauteur moyenne des façades est supérieure à 5 m de chaque côté de l'infrastructure,
- l étant la largeur moyenne entre façades sur un arc et H la plus petite des deux hauteurs moyennes des bâtiments déterminée pour chaque côté de l'infrastructure. H/l doit être supérieur à 0,3. De chaque côté, la hauteur prise en compte correspond à la moyenne des hauteurs de différents bâtiments sur l'arc considéré,
- La longueur cumulée des discontinuités entre façades doit être inférieure ou égale à 20 % de la longueur totale de l'arc, et les discontinuités doivent être réparties le long de ce dernier. Ce critère doit être vérifié de chaque côté de l'infrastructure,

- On appelle « tissu ouvert » (« 0 ») l'ensemble constitué par une infrastructure de transport dont la configuration ne correspond pas à la définition de la rue en U.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé,

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum vis-à-vis du bruit des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dans deux journaux régionaux ou locaux ,

- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Le recensement et le classement des infrastructures seront consultables dans les mairies des communes visées à l'article 2, à la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture du Nord.

Mention en sera faite lors de l'insertion dans la presse et lors de l'affichage en mairie.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme s'il en existe un.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AMPLIATIONS

Ampliation du présent arrêté auquel est annexé le tableau du classement des voies bruyantes de l'arrondissement de Lille (hors périmètre de Lille métropole communauté urbaine) sera adressée à:

- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.
- Monsieur le Directeur de la DIREN
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF

Lille, le 15 mars 2002

Le Préfet,

ANNEXE

CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES

Arrondissement de **LILLE** (Hors Lille Métropole Communauté Urbaine)

Cat. Adm.	n° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Communes concernées	Tissu	Catégorie de la voie	largeur secteur	Communes affectées *
RD	39	RD 39	Lim.com. d'Hérin	Panneau entrée d'agglo.	ALLENNES-LES-MARAIS	O	3	100 m	
RD	39	RD 39	Panneau entrée d'agglo.	Lim.com. d'Annoeulin	ALLENNES-LES-MARAIS	O	4	30 m	
RD	39	RD 39	Lim.com. d'Allennes les Marais	RD 41	ANNOEULIN	O	4	30 m	
RD	39	RD 39	RD 41	Rue Charles Desreux (RD 41)	ANNOEULIN	U	2	0	
RD	39	RD 39	Rue Charles Desreux (RD 41)	RD 41B	ANNOEULIN	O	3	100 m	
RD	39	RD 39	RD 41B	Panneau fin d'agglo.	ANNOEULIN	O	4	30 m	
RD	39	RD 39	Panneau fin d'agglo.	Lim.com. de Provin	ANNOEULIN	O	3	100 m	
RD	41	RD 41	Lim.com. de Don	Panneau entrée d'agglo.	ANNOEULIN	O	3	100 m	
RD	41	RD 41	Panneau entrée d'agglo.	Place du Gal de Gaulle	ANNOEULIN	O	4	30 m	
RD	41	RD 41	Place du Gal de Gaulle	RD 39	ANNOEULIN	U	2	0	
RD	41B	RD 41B	RD 39	Panneau fin d'agglo.	ANNOEULIN	O	4	30 m	
RD	41B	RD 41B	Panneau fin d'agglo.	Limite Pas de Calais	ANNOEULIN	O	3	100 m	
SNCF	286	Lens - Don-Sainghin	Annoeulin	Don	ANNOEULIN	O	1	300 m	
RD	8	RD 8	Lim.com. de Seclin	Panneau entrée d'agglo.	ATTICHES	O	3	100 m	
RD	8	RD 8	Panneau entrée d'agglo.	Panneau fin d'agglo.	ATTICHES	O	4	30 m	
RD	8	RD 8	Panneau fin d'agglo.	Lim.com. de La Neuville	ATTICHES	O	3	100 m	
ARP	24	Projet A 24	Lim.com. de HERLIES	Lim.com. de ILLIES	AUBERS	O	1	300 m	
RD	54	RD 54	RD 549	Panneau fin d'agglo.	AVELIN	O	4	30 m	
RD	54	RD 54	Panneau fin d'agglo.	Lim.com. d'Ennevelin	AVELIN	O	3	100 m	
RD	549	RD 549	Lim.com. de Seclin	Lim.com. de Pont àMarcq	AVELIN	O	3	100 m	
RD	549	Déviation AVELIN			AVELIN	O	3	100 m	
SNCF	226	TGV Esquerchin - Wannehain	Avelin	Ennevelin	AVELIN	0	1	300 m	ENNEVELIN
RD	39	RD 39	Lim.com. de Provin	Limite Pas de Calais	BAUVIN	O	4	30 m	
SNCF	286	Lens - Don-Sainghin	Bauvin	Provin	BAUVIN	O	1	300 m	PROVIN
RD	917	RD 917	RD 954	Panneau entrée d'agglo.	BERSEE	O	4	30 m	
RD	917	RD 917	Panneau entrée d'agglo.	Lim.com. de Mons en Pévèle	BERSEE	O	3	100 m	
RD	222	RD 222	Limite Pas-de-Calais	Panneau entrée d'agglo.	BOIS-GRENIER	O	3	100 m	
RD	222	RD 222	Panneau entrée d'agglo.	Lim.com. La Chapelle d'Armentières	BOIS-GRENIER	O	4	30 m	
SNCF	216	TGV Fretin - Holque	Bois Grenier	Erquinghem Lys	BOIS-GRENIER	O	1	300 m	
RD	955	RD 955	Rue Georges Clémenceau (RD 93)	Lim.com. de Cysoing	BOURGHELLES	O	4	30 m	
SNCF	226	TGV Esquerchin - Wannehain	Bourghelles	Wannehain	BOURGHELLES	O	2	250 m	
AR	1	A 1	Limite Pas de Calais	Lim.com. de Phalempin	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	O	1	300 m	
RD	925	RD 925	Limite Pas de Calais	Panneau entrée d'agglo.	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	O	3	100 m	
RD	925	RD 925	Panneau entrée d'agglo.	Panneau fin d'agglo.	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	O	4	30 m	
RD	925	RD 925	Panneau fin d'agglo.	Lim.com. de Phalempin (RD 62B)	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	O	3	100 m	CHEMY
SNCF	226	TGV Esquerchin - Wannehain	Camphin en Carembault	Phalempin	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	O	1	300 m	
AR	27	A 27	Lim,com, de Baisieux	Ech, de Baisieux	CAMPHIN-EN-PEVELE	O	1	300 m	
AR	27	A 27	Ech, de Baisieux	Frontière belge	CAMPHIN-EN-PEVELE	O	1	300 m	
RD	549	RD 549	Lim.com. de Templeuve	Fin limitation 60km/h	CAPPELLE-EN-PEVELE	O	4	30 m	
RD	549	RD 549	Fin limitation 60km/h	Limitation 60km/h	CAPPELLE-EN-PEVELE	O	3	100 m	
RD	549	RD 549	Limitation 60km/h	Fin limitation 60km/h	CAPPELLE-EN-PEVELE	O	4	30 m	
RD	549	RD 549	Fin limitation 60km/h	Limitation 60km/h	CAPPELLE-EN-PEVELE	O	3	100 m	
RD	549	RD 549	Limitation 60km/h	Lim.com. d'Auchy lez Orchies	CAPPELLE-EN-PEVELE	O	4	30 m	
SNCF	267	Fives - Hirson	Capelle en Pévèle	Templeuve	CAPPELLE-EN-PEVELE	O	1	300 m	
RD	925	RD 925	Lim.com. de Phalempin (RD 62)	Lim.com. de Seclin	CHEMY	O	3	100 m	PHALEMPIN
RD	90	RD 90	Lim.com. de Gruson	Rue du 14 Juillet	CYSOING	O	4	30 m	
RD	90	RD 90	Rue du 14 Juillet	Rue Chanzy	CYSOING	U	3	0	
RD	90	RD 90	Rue Chanzy	Avenue René Ladreyt (RD 94A)	CYSOING	O	4	30 m	
RD	955	RD 955	Lim.com. de Bourghelles	Rue de Tournai	CYSOING	O	4	30 m	
RD	955	RD 955	Rue de Tournai	Rue Jacquard	CYSOING	U	3	0	
RD	955	RD 955	Rue Jacquard	Panneau fin d'agglo.	CYSOING	O	4	30 m	
RD	955	RD 955	Panneau fin d'agglo.	Lim.com. de Bouvines	CYSOING	O	3	100 m	
SNCF	226	TGV Esquerchin - Wannehain	Cysoing	Bourghelles	CYSOING	O	2	250 m	
RD	54	RD 54	Lim.com. d'Avelin	Lim.com. de Fretin	ENNEVELIN	O	3	100 m	
RD	145	RD 145	Lim.com. de Fretin	Lim.com. de Templeuve	ENNEVELIN	O	3	100 m	
RD	549	RD 549	Lim.com. de Mérignies	Lim.com. de Templeuve	ENNEVELIN	O	3	100 m	
SNCF	267	Fives - Hirson	Ennevelin	Templeuve	ENNEVELIN	O	1	300 m	
SNCF	226	TGV Esquerchin - Wannehain	Ennevelin	Fretin	ENNEVELIN	O	1	300 m	
ARP	24	Projet A 24	Lim.com. de LE MAISNIL	Lim.com. de HERLIES	FROMELLES	O	1	300 m	
AR	23	A 23	Lim.com. de Templeuve	Lim.com. de Nomain	GENECH	O	1	300 m	
RD	39	RD 39	Lim.com. de Seclin	Panneau entrée d'agglo.	GONDECOURT	O	3	100 m	CHEMY
RD	39	RD 39	Panneau entrée d'agglo.	RD 147	GONDECOURT	O	4	30 m	
RD	39	RD 39	RD 147	RD 62	GONDECOURT	O	3	100 m	
RD	39	RD 39	RD 62	RD 147	GONDECOURT	O	3	100 m	
RD	39	RD 39	RD 147	RD 62	GONDECOURT	O	3	100 m	
RD	39	RD 39	RD 62	Lim.com. d'Hérin	GONDECOURT	O	4	30 m	
RD	147	RD 147	RD 39	Panneau fin d'agglo.	GONDECOURT	O	4	30 m	
RD	147	RD 147	Panneau fin d'agglo.	Lim.com. de Seclin	GONDECOURT	O	3	100 m	
RD	39	RD 39	Lim.com. de Gondecourt	Panneau fin d'agglo.	HERRIN	O	4	30 m	
RD	39	RD 39	Panneau fin d'agglo.	Lim.com. d'Allennes les Marais	HERRIN	O	3	100 m	
RD	8	RD 8	Lim.com. d'Attiches	Lim.com. de Thumeries	LA NEUVILLE	O	4	30 m	
ARP	24	Projet A 24	Lim.com. de FOURNES-EN-WEPPES	Lim.com. de FROMELLES	LE MAISNIL	O	1	300 m	
AR	23	A 23	Lim.com. de Péronne en Mélantois	Lim.com. de Templeuve	LOUVIL	O	1	300 m	
RD	549	RD 549	Lim.com. de Pont àMarcq	Lim.com. d'Ennevelin	MERIGNIES	O	3	100 m	

* Communes non traversées par la voie bruyante mais affectées par le secteur de bruyance

ANNEXE

Cat. Adm.	n° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Communes concernées	Tissu	Catégorie de la voie	largeur secteur	Communes affectées *
RD	917	RD 917	Lim.com. de Mons en Pévèle	Panneau entrée d'agglo.	MERIGNIES	O	3	100 m	
RD	917	RD 917	Panneau entrée d'agglo.	Lim.com. de Pont à Marcq	MERIGNIES	O	4	30 m	
RD	917	RD 917	Lim.com. de Bersée	Lim.com. de Mérignies	MONS-EN-PEVELE	O	3	100 m	BERSEE
RD	938	RD 938	Limite Pas de Calais	Panneau entrée d'agglo.	MOUCHIN	O	3	100 m	
RD	938	RD 938	Panneau entrée d'agglo.	RD 955 vers Lille	MOUCHIN	O	4	30 m	
RD	54	RD 54	RD 54B	Panneau fin d'agglo.	OSTRICOURT	O	4	30 m	
RD	54	RD 54	Panneau fin d'agglo.	RD 254-RD 8	OSTRICOURT	O	3	100 m	
RD	354	RD 354	RD 54	Lim.com. de Wahagnies	OSTRICOURT	O	4	30 m	
SNCF	272	Paris Nord - Lille	Ostricourt	Ostricourt	OSTRICOURT	O	1	300 m	
SNCF	272	Paris Nord - Lille	Ostricourt	Ostricourt	OSTRICOURT	O	1	300 m	
SNCF	272	Paris Nord - Lille	Ostricourt	Oignies	OSTRICOURT	O	2	250 m	
SNCF	284	Lens - Ostricourt	Ostricourt	Ostricourt	OSTRICOURT	O	1	300 m	
AR	1	A 1	Lim.com. de Camphin en Carembault	Lim.com. de Seclin	PHALEMPIN	O	1	300 m	
RD	62	RD 62	Lim.com. de Seclin	Panneau entrée d'agglo.	PHALEMPIN	O	3	100 m	
RD	62	RD 62	Panneau entrée d'agglo.	RD 62A	PHALEMPIN	O	4	30 m	
RD	925	RD 925	Lim.com. de Camphin en Carembault	Lim.com. de Chémy	PHALEMPIN	O	3	100 m	
SNCF	272	Paris Nord - Lille	Phalempin	Seclin	PHALEMPIN	O	2	250 m	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
SNCF	226	TGV Esquerchin - Wannehain	Phalempin	Seclin	PHALEMPIN	O	1	300 m	CHEMY
RD	549	RD 549	Lim.com. d'Avelin	RD 917	PONT-A-MARCQ	O	3	100 m	
RD	549	RD 549	RD 917	Panneau fin d'agglo.	PONT-A-MARCQ	O	4	30 m	
RD	549	RD 549	Panneau fin d'agglo.	Lim.com. de Mérignies	PONT-A-MARCQ	O	3	100 m	
RD	917	RD 917	Lim.com. de Mérignies	RD 549	PONT-A-MARCQ	O	4	30 m	
RD	39	RD 39	Lim.com. d'Annoeulin	Panneau entrée d'agglo.	PROVIN	O	3	100 m	
RD	39	RD 39	Panneau entrée d'agglo.	Lim.com. de Bauvin	PROVIN	O	4	30 m	
SNCF	286	Lens - Don-Sainghin	Provin	Annoeulin	PROVIN	O	1	300 m	BAUVIN
ARP	24	Projet A 24	Lim.com. de ESCOBECQUES	Lim.com. de BEAUCAMPS-LIGNY	RADINGHEM-EN-WEPPES	O	1	300 m	
AR	23	A 23	Lim.com. de Louvil	Lim.com. de Genech	TEMPLEUVE	O	1	300 m	LOUVIL , CYSOING , GENECH
RD	19	RD 19	Rue du Riez (RD 90)	Rue Delmer	TEMPLEUVE	O	4	30 m	
RD	19	RD 19	Rue Delmer	Rue Delattre	TEMPLEUVE	U	3	0	
RD	19	RD 19	Rue Delattre	Rue de la Quièze (RD 128)	TEMPLEUVE	O	4	30 m	
RD	145	RD 145	Lim.com. d'Ennevelin	RD 345	TEMPLEUVE	O	3	100 m	
RD	549	RD 549	Lim.com. d'Ennevelin	Lim.com. de Cappelle en Pévèle	TEMPLEUVE	O	3	100 m	MERIGNIES
SNCF	267	Fives - Hirson	Templeuve	Nomain	TEMPLEUVE	O	1	300 m	ENNEVELIN , CAPPELLE-EN-PEVELE
RD	8	RD 8	Lim.com. de La Neuville	RD 954	THUMERIES	O	3	100 m	WAHAGNIES
RD	954	RD 954	Lim.com. de Wahagnies	RD 8	THUMERIES	O	3	100 m	
RD	954	RD 954	RD 8	RD 54	THUMERIES	O	4	30 m	
RD	354	RD 354	Lim.com. d'Ostricourt	Limite Pas-de-Calais	WAHAGNIES	O	4	30 m	
RD	954	RD 954	Limite Pas de Calais	Panneau fin d'agglo.	WAHAGNIES	O	4	30 m	
RD	954	RD 954	Panneau fin d'agglo.	Lim.com. de Thumeries	WAHAGNIES	O	3	100 m	THUMERIES
SNCF	272	Paris Nord - Lille	Wahagnies	Phalempin	WAHAGNIES	O	2	250 m	PHALEMPIN
SNCF	226	TGV Esquerchin - Wannehain	Wannehain	Wannehain	WANNEHAIN	O	2	250 m	

* Communes non traversées par la voie bruyante mais affectées par le secteur de bruyance

PREFECTURE DE LA REGION
NORD/PAS-DE-CALAIS

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LILLE, le 15 juin 2004

Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur les communes de l'arrondissement de Lille

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

- VU le Code du Patrimoine, et notamment son livre V ;

- VU le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002, abrogé et remplacé par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 qui entrera en vigueur le 1er août 2004, pris pour l'application de loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

- VU le code de l'urbanisme ;.

- CONSIDERANT que des éléments de connaissance du patrimoine archéologique, des abords d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connu ou supposé, des critères ou indices susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique, sont identifiés sur le territoire communal ;

- La Commission Interrégionale de la recherche archéologique informée et sur proposition de Monsieur le Secrétaire Régional pour les Affaires Régionales ;

Arrête

Article 1 :

Travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme

Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de l'arrondissement de Lille sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées "Zonage archéologique"

A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du Nord - Pas-de-Calais, Ferme Saint Sauveur Avenue du Bois 59650 Villeneuve d'Ascq) selon les modalités précisées pour chaque type de zone :

1 : Zones figurées en rouge sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

2 : Zones figurées en vert sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 300 m2.

3 : Zones figurées en bleu sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000 m2.

Article 2 :

Travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme

Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé, les travaux visés à l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie supérieure à 1000 m² et pour les travaux mentionnés aux a), b) et d) affectant le sous sol sur une profondeur supérieure à 0.50m, réalisés sur l'intégralité du territoire de l'arrondissement de Lille.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressé à chacun des maires concernés par le préfet de département et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter de la date de réception.

Article 4 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et M. le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département et sera tenu à la disposition du public en préfecture du Nord et en mairie.

Fait à Lille, le 15 JUIN 2004

Le préfet,

Jean Pierre RICHER

PRÉFECTURE de RÉGION NORD-PAS-de-CALAIS

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

Marie-Claire CANCAVELLI

PRÉFECTURE de la RÉGION NORD-PAS-de-CALAIS

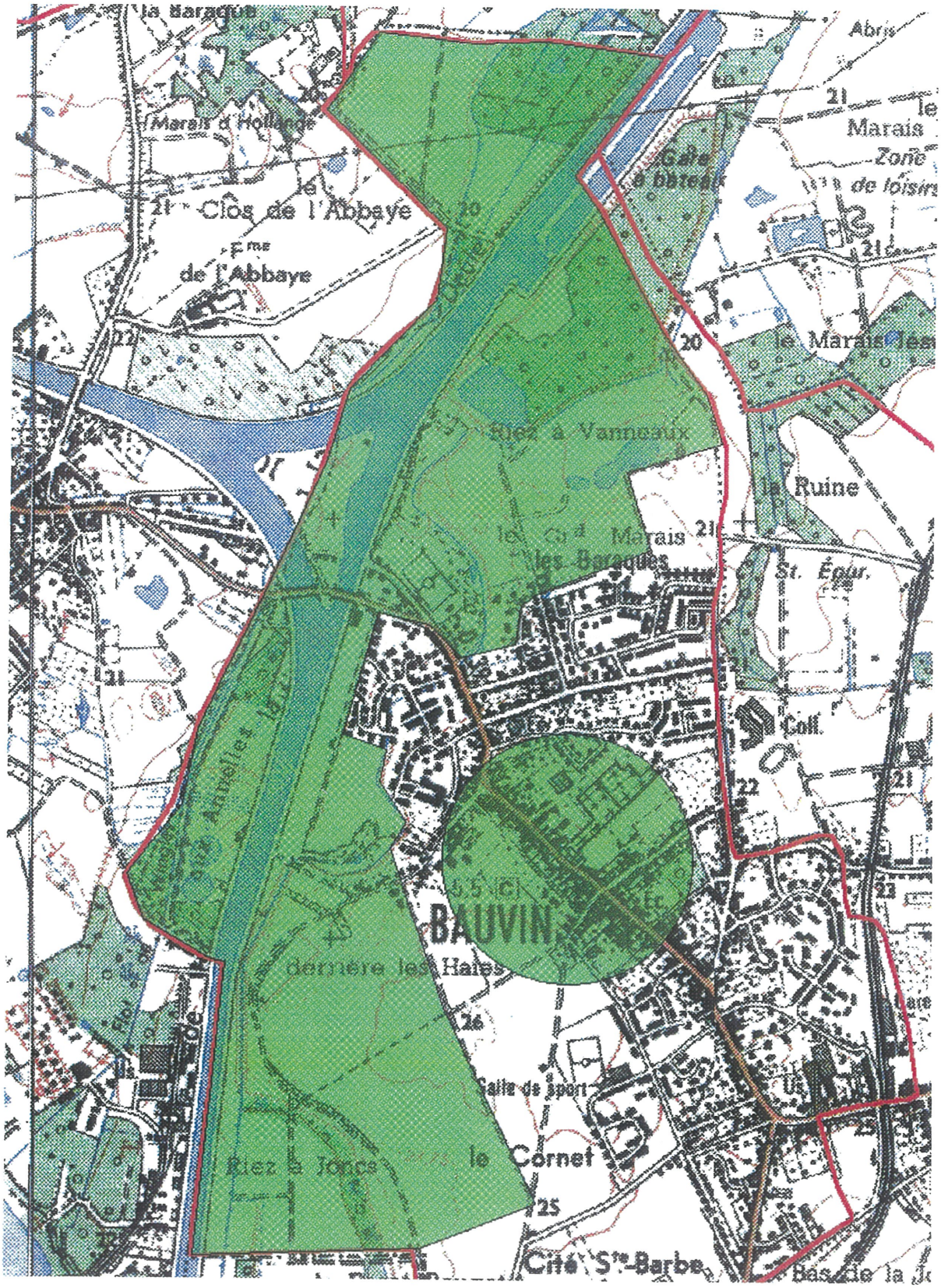

Zones archéologiquement sensibles à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bauvin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'urbanisme et de
protection des sites

Références à rappeler :DRCT/4
Affaire suivie par Mme ADAM

Téléphone : 03.20.30.57.41
Télécopie : 03.20.30.56.91
myriam.adam@nord.pref.gouv.fr

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord

à

M. le Maire de **BAUVIN**
Hôtel de Ville

59221 BAUVIN

Arrivé le
27 OCT. 2007
MAIRIE DE BAUVIN

Lille le 24 OCT. 2007

OBJET : **BAUVIN** – Poursuite de la procédure de révision du PLU

Vous m'avez interrogé pour savoir si, compte tenu de la fermeture du site Nitrochimie à BILLY-BERCLAU, il était possible de poursuivre la révision du PLU sans tenir compte des servitudes liées au site SEVESO.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de la visite d'inspection effectuée le 3 avril 2007 par la DRIRE, et de leurs conclusions, M. le Préfet du Pas-de-Calais a, par arrêté du 31 juillet 2007, acté la mise à jour de la liste des installations classées autorisées sur le site de Nitrochimie, sortant ainsi cet établissement des dispositions de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO.

Dès lors, il n'y a plus lieu, ni en application de la réglementation des ICPE, ni de celle spécifique aux activités pyrotechniques, de limiter l'urbanisation ou l'organisation de manifestations publiques dues aux risques engendrées par cette société.

Ces informations ont d'ailleurs été portées à votre connaissance par M. le Préfet du Pas-de-Calais par courrier du 8 juin 2007.

Le préfet
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Ellene PHILIPPOT